

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES LOCALES GRAND GIBIER (C.T.L.)

Il est institué dans le département de la Côte d'Or des comités locaux dénommés « Commissions Techniques Locales » chargées de donner leur avis sur la gestion du chevreuil et du sanglier, concernant :

- L'estimation des densités à retenir par massif cynégétique ou par secteur et à proposer à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Les propositions d'attribution de plan de chasse,
- L'opportunité de prendre en compte des traitements particuliers pour les attributions de certains lots de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- La mise en œuvre des mesures de prévention des dégâts.

La Commission Technique Locale se réunit, par secteur, sur convocation de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Les règles énoncées par le présent règlement ont été actées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article I – Composition des Commissions Techniques Locales (C.T.L.)

Chaque Commission Technique Locale, présidée par la Fédération Départementale des Chasseurs, est composée des membres suivants :

| Intérêts représentés | Organisme représenté | Nombre |
|-----------------------------|--|---------------|
| Administration | Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt | 1 |
| | Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage | 1 |
| Cynégétiques | Fédération Départementale des Chasseurs | 2 |
| | Groupement d'Intérêt Cynégétique « Grands Gibiers » | 0 ou 1 |
| | Représentants des Chasseurs | 6 ou 5 |
| Forestiers | Office National des Forêts | 1 |
| | Centre Régional de la Propriété Forestière | 1 |
| Agricoles | Membres proposés par la Chambre d'Agriculture | 5 |
| Louveterie | Lieutenant de Louveterie | 1 |
| | TOTAL | 18 |

L'animation et le secrétariat de séance des Commissions Techniques Locales sont assurés par la Fédération des Chasseurs.

Les Commissions Techniques Locales ont pour vocation de proposer un avis consensuel et ne sont pas tenues au quorum pour émettre cet avis. Tout désaccord sera examiné par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage qui fera connaître son avis au Préfet.

Article II – Représentation des organismes

Les organismes sont représentés à chaque Commission Technique Locale par les personnes de leur choix dans la limite du nombre de postes prévu à l'article I, ou par délivrance d'un pouvoir.

La présence d'au moins un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs est obligatoire à chaque réunion.

En l'absence d'un organisme, celui-ci devra aviser la Fédération Départementale des Chasseurs et lui faire connaître au moins 48 heures avant la date de la réunion, tout problème ou litige qu'il jugera utile.

La participation de chacun des organismes sera consignée sur une feuille de présence selon le modèle de l'annexe I que chaque membre émargera.

À l'issue des Commissions Techniques Locales, la Fédération Départementale des Chasseurs transmettra à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt la copie des feuilles d'émargement (Nom / Organisme / Collège) des participants à chacune des réunions, ainsi que les avis recueillis auprès des membres.

Les avis de la Commission Technique Locale sont toujours motivés, en particulier en cas de vote de ses membres.

Article III – Convocation des membres

La Fédération Départementale des Chasseurs est chargée de transmettre par un envoi unique, au moins une semaine avant la date de la première réunion :

- Les convocations individuelles aux Louvetiers, aux représentants des chasseurs et aux agriculteurs,
- L'état des réalisations des plans de chasse, des demandes de plans de chasse et des dégâts éventuels de grands gibiers aux cultures,
- Le calendrier général des Commissions Techniques Locales à chacun des organismes.

La Fédération devra également aviser 48 heures avant la date d'une réunion toute modification de date, de lieu ou d'heure.

Article IV – Fonctionnement des Commissions Techniques Locales

Les problèmes connus de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur toutes questions ou remarques relevant du plan de chasse sanglier et/ou du plan de chasse chevreuil, et son avis, seront transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs avant la date de la réunion de la Commission Technique Locale du secteur concerné pour être portés à sa connaissance.

La Fédération Départementale des Chasseurs est chargée :

- d'assurer l'organisation matérielle des réunions,
- d'animer les débats,
- de rédiger un relevé de décisions et les propositions d'attributions à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Sanglier

Les Commissions Techniques Locales dont la composition est fixée à l'article I se réunissent au moins deux fois par an :

- en avril si possible,
- en décembre.

Après avoir pris connaissance :

- des dégâts causés par les sangliers,
- des efforts de prévention,
- le cas échéant, du résultat des comptages,
- du bilan des réalisations,
- des demandes individuelles,

Les Commissions Techniques Locales proposent les attributions individuelles de plan de chasse sanglier ; les propositions d'attributions individuelles, ainsi que les cas où un consensus n'a pas pu être trouvé, seront présentés à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage qui les examinera pour faire connaître son avis au Préfet.

Chevreuil

Les Commissions Techniques Locales dont la composition est fixée à l'article I se réunissent au moins une fois par an :

- en avril.

Après avoir pris connaissance :

- du bilan des réalisations,
- le cas échéant, du résultat des suivis (comptages, indices kilométriques, etc.),
- des demandes individuelles,
- des dégâts causés par les chevreuils,
- des efforts de prévention,

Les Commissions Techniques Locales proposent les attributions individuelles de plan de chasse chevreuil ; les propositions d'attributions individuelles, ainsi que les cas où un consensus n'a pas pu être trouvé, seront ensuite présentés à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage qui les examinera pour faire connaître son avis au Préfet.

Cerf

Pour cette espèce, il est envisagé à l'avenir un système semblable (Commission Technique Locale).

Article V – Modification du règlement intérieur

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est habilitée à modifier le présent règlement intérieur sur demande de la majorité des membres énumérés à l'article I et sur proposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.